

## [TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU VENEZUELA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI RELATIF À L'ENCOURAGEMENT ET À LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

La République du Venezuela et la République du Chili, ci-après dénommés « les Parties contractantes »;

Désireuses de renforcer la coopération économique au profit réciproque des deux Etats;

Se proposant de créer des conditions favorables aux investissements par les investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante grâce à des transferts de capitaux et de préserver l'existence desdites conditions;

Reconnaissant la nécessité d'encourager et de protéger les investissements étrangers afin de favoriser la prospérité économique des deux Etats;

Sont convenues de ce qui suit :

*Article premier*

## DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord,

1. Le terme « investisseurs » s'entend, en ce qui concerne chacune des Parties contractantes, des agents ci-après qui effectuent des investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante conformément au présent Accord :

a) Les personnes physiques qui sont considérées par la législation de cette Partie contractante comme des ressortissants de celle-ci;

b) Les entités juridiques, y compris les sociétés enregistrées ou non, les associations commerciales ou toute autre entité constituée ou dûment organisée conformément à la législation de cette Partie contractante qui a son siège ainsi que son activité économique effective sur le territoire de ladite Partie contractante;

c) Les entités juridiques constituées conformément à la législation de tout pays, qui sont effectivement contrôlées par des investisseurs appartenant aux catégories visées aux alinéas a et b ci-dessus.

2. Le terme « investissements » s'entend de toutes les catégories d'actifs, et en particulier :

a) Des biens meubles et immeubles ainsi que de tous les autres droits réels, tels que servitude, hypothèque, usufruit, gage;

b) Des actions, parts sociales et toute autre type de participation dans des sociétés;

c) Des créances, valeurs et droits liés à tout types d'apport;

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 25 mai 1995 par notification, conformément à l'article 10.

*d)* Des droits d'auteur, droits de propriété industrielle (tels que brevets d'invention, dessins ou modèles industriels, marque de fabrique ou de commerce, marques de service, dénominations commerciales ou d'origine), connaissances techniques, droits d'accès ou prestige et clientèle;

*e)* Des droits obtenus conformément au droit public, y compris les concessions d'exploration, d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles ainsi que tout autre droit accordé par la loi ou par décision administrative prise en vertu de la loi.

3. Le terme « territoire » comprend les parties de la zone économique exclusive et de la plate-forme continentale sur lesquelles le droit international habilite la Partie contractante concernée à exercer des droits de souveraineté ou sa juridiction.

### *Article 2*

#### PORTÉE DE L'ACCORD

Le présent Accord est applicable aux investissements effectués avant ou après son entrée en vigueur sur le territoire d'une Partie contractante par des investisseurs de l'autre Partie contractante conformément aux lois et règlements de la première Partie contractante. Il ne l'est en aucun cas aux différends ou contestations résultant de faits survenus antérieurement à son entrée en vigueur.

### *Article 3*

#### ENCOURAGEMENT ET AUTORISATION

1. Chaque Partie contractante encourage, dans la mesure du possible, les investissements sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante et autorise ces investissements conformément à ses lois et règlements.

2. La Partie contractante qui a autorisé un investissement sur son territoire facilite, conformément à ses lois et règlements, l'obtention des autorisations nécessaires pour réaliser cet investissement, y compris celles qui sont requises pour l'exécution des contrats de licence, d'assistance technique, commerciale et administrative ou qui ont trait aux activités de consultants et de toutes autres personnes qualifiées de nationalité étrangère.

### *Article 4*

#### PROTECTION ET TRAITEMENT

1. Chaque Partie contractante protège sur son territoire les investissements effectués conformément à ses lois et règlements par les investisseurs de l'autre Partie contractante et ne met aucun obstacle, par des mesures arbitraires ou discriminatoires, à la gestion, au maintien, à l'utilisation, à la jouissance, à l'accroissement, à la vente ni, le cas échéant, à la liquidation de ces investissements.

2. Chaque Partie contractante garantit sur son territoire un traitement juste et équitable, conforme au droit international, aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante. Ce traitement n'est pas moins favorable que celui accordé par chaque Partie contractante aux investissements effectués sur son territoire par ses propres ressortissants ou à celui accordé par chaque Partie contrac-

tante aux investissements réalisés sur son territoire par des investisseurs de la nation la plus favorisée, quel que soit le plus favorable.

3. Si une Partie contractante accorde des avantages spéciaux aux investisseurs d'un Etat tiers en vertu d'un accord établissant une zone de libre échange, une union douanière ou un marché commun ou une institution similaire, ou aux termes d'un accord visant à éviter la double imposition, elle n'est pas tenue d'en faire bénéficier les investisseurs de l'autre Partie contractante.

### Article 5

#### LIBERTÉ DE TRANSFERT

1. Chaque Partie contractante garantit aux investisseurs de l'autre Partie contractante le droit de transférer, sans délai, en devises librement convertibles, le produit d'un investissement, en particulier :

- a) Les intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus;
- b) L'amortissement des emprunts;
- c) Les sommes destinées à couvrir les frais relatifs à la gestion des investissements;
- d) Les redevances et autres sommes perçues au titre des droits énumérés au paragraphe 2 de l'article premier du présent Accord;
- e) Les apports supplémentaires de capitaux destinés à conserver ou à développer des investissements;
- f) Le produit de la vente ou de la liquidation partielle ou totale d'un investissement, y compris les plus-values éventuelles;
- g) Les indemnités prévues à l'article 6.

2. Si les opérations de transfert sont soumises à des formalités, celles-ci sont réputées avoir été accomplies sans retard indu lorsqu'elles sont remplies dans les temps normalement nécessaires pour leur accomplissement. Le délai exigé par ces opérations, qui ne doit pas excéder deux mois, commence à courir à compter du moment où la demande de transfert est dûment présentée.

### Article 6

#### EXPROPRIATION ET INDEMNISATION

1. Les Parties contractantes s'interdisent de prendre quelque mesure ce soit en vue d'exproprier ou de nationaliser les investissements de l'autre Partie contractante ou des décisions ayant un effet équivalant à celui d'une nationalisation ou d'une expropriation sauf si lesdites mesures n'ont pas de caractère discriminatoire, si elles soient conformes à la loi et si elles donnent lieu au versement d'une indemnité effective et adéquate. Le montant de l'indemnité, y compris les intérêts, est versé au bénéficiaire en devises librement convertibles et sans délai. La légalité de l'expropriation, de la nationalisation ou de toute mesure comparable ainsi que le montant de l'indemnité doivent pouvoir être contrôlés par la voie judiciaire

2. Les investisseurs d'une Partie contractante dont les investissements effectués sur le territoire de l'autre Partie contractante subissent des pertes, par suite

d'une guerre ou de tout autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence nationale, d'une révolte, d'une insurrection ou de tout désordre public, bénéficient de la part de cette dernière, pour ce qui est des restitutions, indemnisations, dédommagements ou autres règlements, d'un traitement non moins favorable que celui que ladite Partie contractante accorde à ses propres ressortissants ou aux investisseurs de tout Etat tiers, par application du régime qui est le plus favorable aux investisseurs concernés.

### Article 7

#### SUBROGATION

Si une Partie contractante a accordé une garantie financière quelconque pour couvrir les risques courus à raison d'un investissement effectué par un de ses investisseurs sur le territoire de l'autre Partie contractante, celle-ci reconnaît que la première Partie contractante est subrogée dans les droits dudit investisseur dès lors qu'elle a effectué un versement au titre de la garantie susmentionnée

### Article 8

#### DIFFÉREND ENTRE UNE PARTIE CONTRACTANTE ET UN INVESTISSEUR DE L'AUTRE PARTIE CONTRACTANTE

1. S'il surgit un différend entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante à propos d'un investissement couvert par le présent Accord, ledit investisseur et la Partie contractante en cause procèdent à des consultations en vue de trouver une solution amiable.

2. Si le différend n'est pas réglé à l'amiable, l'investisseur peut le porter devant les tribunaux nationaux de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a eu lieu ou le soumettre à un arbitrage international. Dans ce dernier cas, le différend est soumis au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) créé par la Convention de Washington pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, en date du 18 mars 1965<sup>1</sup>.

3. Une fois que l'investisseur a porté le différend devant le tribunal compétent de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué ou l'a soumis à l'arbitrage international, il ne peut pas revenir sur sa décision.

4. Les Parties contractantes acceptent de soumettre à l'arbitrage international visé au paragraphe 2 ci-dessus les différends relatifs aux investissements couverts par le présent Accord.

5. La Partie contractante qui est partie au différend ne peut à aucun stade de la procédure arguer pour sa défense qu'en raison d'un contrat d'assurances, l'investisseur a été totalement ou partiellement dédommagé du préjudice ou de la perte en cause.

6. Ni l'une, ni l'autre Partie contractante ne tente de régler par la voie diplomatique un différend soumis à un arbitrage international à moins que l'autre Partie contractante n'observe ou n'exécute pas la sentence du tribunal d'arbitrage.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159.

7. Le tribunal d'arbitrage se prononce sur la base du présent Accord et des autres accords pertinents liant les Parties contractantes, des accords particuliers éventuellement conclus à propos de l'investissement, du droit de la Partie contractante qui est partie au différend, y compris des règles relatives aux conflits de lois, et des normes applicables du droit international.

8. La sentence arbitrale se contente de déterminer si la Partie contractante en cause a failli à ses obligations découlant du présent Accord et si cette défaillance a causé un dommage à l'investisseur concerné et, dans ce cas, elle se borne à fixer le montant de l'indemnité correspondante.

### *Article 9*

#### DIFFÉRENDS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

1. Les différends entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Accord sont réglés par la voie diplomatique.

2. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un accord dans un délai de douze mois à compter du début du différend, celui-ci est soumis, à la demande de l'une d'elles, à un tribunal d'arbitrage composé de trois membres. Chaque Partie contractante désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés nomment le Président du tribunal, lequel doit être ressortissant d'un Etat tiers.

3. Si l'une des Parties contractantes n'a pas désigné d'arbitre et n'a pas répondu à l'invitation de l'autre Partie contractante de procéder à ladite désignation dans les deux mois, l'arbitre est désigné, à la demande de cette dernière, par le Président de la Cour internationale de Justice.

4. Si les deux arbitres ne parviennent pas à un accord sur le choix du Président dans un délai de deux mois après leur désignation, celui-ci est désigné, à la demande de l'une quelconque des Parties contractantes, par le Président de la Cour internationale de Justice.

5. Si, dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4 du présent article, le Président de la Cour internationale de Justice n'est pas en mesure de remplir cette fonction ou s'il est ressortissant de l'une des Parties contractantes, le Vice-Président procède aux désignations et s'il est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties contractantes, le Juge de la Cour le plus ancien qui n'est pas ressortissant de l'une des Parties contractantes procède aux nominations.

6. A moins que les Parties contractantes n'en décident autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure. En outre, chaque Partie contractante prend à sa charge les frais de son arbitre ainsi que les dépenses entraînées par sa représentation dans la procédure arbitrale. Les frais du Président ainsi que les autres dépenses sont assumés pour moitié par les Parties contractantes, à moins d'un arrangement contraire.

7. Les décisions du tribunal sont définitives et obligatoires pour les Parties contractantes.

*Article 10*

## DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Accord entrera en vigueur le jour où les deux Etats se seront notifiés réciproquement qu'ils ont accompli les formalités constitutionnelles requises pour l'approbation et la mise en vigueur des accords internationaux. Il demeurera en vigueur pendant dix ans et il sera ensuite prorogé pour une période d'une durée indéterminée. Une fois le délai de dix ans expiré, l'Accord pourra être dénoncé par chaque Partie contractante à tout moment moyennant un préavis de douze mois.

2. En cas d'avis officiel de dénonciation du présent Accord, les dispositions des articles 1 à 9 continueront de s'appliquer pendant une période de quinze ans aux investissements effectués avant la date de la notification officielle.

3. Le présent Accord sera applicable, qu'il existe ou non des relations diplomatiques ou consulaires entre les deux Parties contractantes.

FAIT à Santiago du Chili le 2 avril 1993, en double exemplaire, en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République du Venezuela :

Le Ministre  
des relations extérieures,  
FERNANDO OCHOA ANTICH

L'Ambassadeur,  
Président de l'Institut  
du commerce extérieur,  
MIGUEL RODRÍGUEZ MENDOZA

Pour le Gouvernement  
de la République du Chili :

Le Ministre  
des relations extérieures,  
ENRIQUE SILVA CIMMA

Le Ministre de l'économie,  
du développement  
et de la reconstruction,  
JORGE MARSHALL RIVERA

## PROTOCOLE

En signant l'Accord entre la République du Venezuela et la République du Chili sur la promotion et la protection réciproque des investissements, les Parties contractantes ont aussi adopté les clauses suivantes, qui constitueront une partie intégrale de l'Accord :

*Concernant l'article 5*

*a.* Nonobstant les provisions de l'article 5, les Parties contractantes, retiennent le droit de permettre le rapatriement de capital dans les périodes établies, telles qu'envisagées dans leur législation respective, qui en aucun cas n'excédera un an à partir de la date à laquelle l'investissement a été fait par l'investisseur.

*b.* Tant que les programmes de conversion de dette extérieure sont en vigueur, les Parties contractantes appliqueront les règles concernant les périodes de rapatriement contenues dans leur législation respective aux investissements faits dans le contexte de ces programmes.

*Concernant l'article 8*

Jusqu'à ce que la République du Venezuela adhère à la Convention pour le Règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats de 1965, tout conflit pouvant se produire devra être soumis à l'arbitrage du Centre international pour le Règlement des différends relatifs aux investissements selon les règles gouvernant l'Installation supplémentaire pour l'Administration de la conciliation, l'arbitrage et la recherche des faits, par le Secrétariat du Centre. Au cas où cet établissement ne serait pas disponible pour une raison quelconque, le différend sera soumis à un tribunal d'arbitrage provisoire établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies sur le droit du commerce international.

FAIT à Santiago, Chili, le 2 avril 1993, en double exemplaire en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République du Venezuela :

FERNANDO OCHOA ANTICH  
Ministre des affaires étrangères

Ambassadeur MIGUEL RODRÍGUEZ

MENDOZA  
Président de l'Institut  
du commerce extérieur

Pour le Gouvernement  
de la République du Chili :

ENRIQUE SILVA CIMMA  
Ministre des affaires étrangères

JORGE MARSHALL RIVERA  
Ministre des affaires économiques,  
du développement  
et de la reconstruction